CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.677 du 14 mai 1998

A.50.594/XIII-345

En cause : **EVRARD** Etienne
ruelle des Croix 47
1390 Grez-Doiceau,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **la Ville de Wavre**,

2. **la Société coopérative "Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon"**, en abrégé "**I.B.W.**",

ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 1993 par Etienne EVRARD qui demande l'annulation "de l'arrêté ministériel (...) du 25 novembre 1992, qui déclare qu'il est indispensable pour cause d'utilité publique de prendre immédiatement possession par voie d'expropriation d'extrême urgence de certaines terres situées à Jodoigne, Wavre, 1^ère^ division, section C";

Vu l'arrêt n° 42.697 du 26 avril 1993 accueillant les demandes en intervention introduites par la ville de Wavre et la société coopérative "I.B.W." dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les requêtes introduites le 17 mai 1993 par lesquelles la ville de Wavre et la société coopérative "I.B.W." demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1993 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^me^ GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre du 16 décembre 1997 de la partie requérante;

Vu le rapport de M^me^ GUFFENS, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^er^, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 avril 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me N. WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me F. HAUMONT, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 18 novembre 1997, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que, par lettre du 16 décembre 1997, la partie requérante a fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle n'introduirait aucune demande de poursuite de la procédure; que, par lettre du 4 février 1998, elle s'est désistée de son recours,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le quatorze mai 1900 nonante-huit par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. LEROY.